

DROITS DE L'ACADÉMIE.

L'origine du droit de l'Académie est dans le testament du major-général Martin. — La faculté d'exercer ce droit résulte de l'ordonnance royale de 1831, laquelle explique dans quelles limites il devait être renfermé, et, enfin, la sanction de ce qui a été fait se trouve dans la dernière ordonnance royale de 1833 approuvant le règlement de l'Académie et fixant le traitement du directeur et du régisseur de l'école. La jouissance du droit donné par le testament est donc un fait accompli et sur lequel il n'est plus permis de revenir. Aux termes de l'article 25, les académiciens ont désigné la meilleure institution, ils ont plus fait, ils l'ont créée. Ils ont accepté leur mission telle qu'elle était définie par l'ordonnance de 1831; ils l'ont remplie et ils ont été approuvés par le gouvernement. Aujourd'hui, le mandat donné par le testament est expiré, il ne peut plus en être question. — Mais, de l'accomplissement de ce mandat il est résulté un nouvel état de choses dans lequel et par lequel les attributions de chacun, relativement à l'institution de La Martinière, demeurent fixées. Un règlement existe, fruit d'une ordonnance royale et sanctionné par un autre. C'est une loi qui survit à la volonté qui l'a créée. Il est donc évident alors que les prétentions de l'Académie ne peuvent être fondées que sur le règlement et l'ordonnance qui y a été annexée par elle-même; que chercher des titres ailleurs, ce serait inutilement vouloir embrouiller la question. Et que veut l'Académie? refaire l'acte constitutif de l'institution. En vertu de quels titres s'arrogerait-elle ce droit? Nous ne voyons dans les règlements que l'article 27 sur lequel il lui soit possible de s'appuyer. Cet article est ainsi conçu :